

Catherine II ébauche le *Nakaz*

Premières notes de lecture

de *L'Esprit des lois*

Témoignage d'une volonté hardie de moderniser le pays, la fameuse *Instruction pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de lois* (1767), dite le *Nakaz*, constitue aussi pour Catherine II une tentative pour enraciner dans le sol russe certaines idées et certains concepts des Lumières européennes, tout en les adaptant à des ambitions politiques personnelles. Catherine II n'avait jamais dissimulé que cette œuvre législative relevait de l'emprunt: elle reconnaissait avoir «pillé le président Montesquieu sans le nommer [...] pour le bien de vingt millions d'hommes qui doit en résulter»¹. De la recherche sur les sources du *Nakaz*, très intense en Russie à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle (A. Gorodiski, S. Zaroudny, S. Belikov, F. Taranovski, V. Vitt, G. Feldchtein), le bilan fut tiré par une édition critique de N.D. Tchetchouline², qui parut en 1907 et reste un ouvrage de référence. F.-X. Coquin a reconnu en 1972 qu'«il serait superflu de recenser plus longuement des emprunts, dont un Tchetchouline a dressé, voici cinquante ans, un relevé systématique et, semble-t-il, exhaustif»³. Or, le problème ne semble pas être clos, et le

1. *Sbornik imperatorskogo rousskogo istoritcheskogo obchestva [Recueil de la Société impériale russe d'histoire, SRIO]*, t. 10, Saint-Petersbourg, 1872, p. 30-31.

2. *Nakaz imperatritsy Ekateriny II, dannyi kommissii o sotchinenii proekta novogo ouloje nia [L'Instruction de l'Impératrice Catherine II, donnée à la commission pour dresser un nouveau code de lois]*, sous la rédaction de N.D. Tchetchouline, Saint-Petersbourg, 1907 (désormais cité: Tchetchouline).

3. F.-X. Coquin, *La Grande Commission législative, 1767-1768. Les cahiers de doléances urbains (province de Moscou)*. Paris, Louvain, Nauwelaerts, 1972, p. 17.

cercle d'auteurs dont Catherine II s'était servi lors de son travail sur *L'Instruction* s'est agrandi peu à peu ces dernières années : à Montesquieu, Beccaria et Bielfeld qui y occupent une place d'honneur se joignent Semen Desnitski et Adam Smith⁴, Elie Luzac et Ivan Betski⁵, Charles-Etienne Pesselier⁶ et Antoine-Gaspard Boucher d'Argis⁷. L'étude des brouillons et des ébauches de Catherine II relatifs à *L'Instruction* peut nous instruire davantage sur ses origines. En même temps elle permet de découvrir le processus du travail intellectuel de la tsarine et met en relief ses relations particulières avec les textes des auteurs européens.

L'impératrice a laissé à la postérité un nombre impressionnant de manuscrits autographes. On ne peut que s'étonner de la quantité de documents qu'elle avait eu le temps de rédiger dans le tumulte de ses occupations et obligations. Les brouillons du *Nakaz*, dispersés dans les différentes archives russes, occupent dans cet héritage une place importante. Leur description, donnée il y a presque un siècle par Tchetchouline, est depuis vingt ans révisée et considérablement élargie dans la thèse d'Oleg Omeltchenko⁸, qui a étudié le genèse du *Nakaz*, en proposant à l'histoire de ces manuscrits une chronologie argumentée.

Une partie de ces brouillons fut offerte par l'impératrice à la Commission législative, qui les a déposés en 1770 à la Bibliothèque de l'Académie des Sciences de Saint-Petersbourg : relié en maroquin rouge et placé dans un coffret de bronze doré⁹, ce volume devint immédiatement

4. A.H. Brown, «S. E. Desnitski, Adam Smith, and the *Nakaz* of Catherine II», dans *Oxford Slavonic Papers*, New Series, 7, 1974, p. 51-59.

5. O.A. Omeltchenko, *Kodifikatsia prava v Rossii v period absolutnoi monarchii. Vtoraia polovina XVIII veka [La codification du droit en Russie sous la monarchie absolue. Deuxième moitié du XVIIIe siècle]*. Moscou, 1989, p. 30-40; O. A. Omeltchenko, «*Zakonnaia monarchia*» Ekateriny II [*La «monarchie légitime» de Catherine II*]. Moscou, 1993, p. 76-84.

6. V. Kamendrowsky, «Catherine II's *Nakaz*, State Finances and the *Encyclopédie*», dans *Canadian-American Slavonic Studies*, 13, n° 4, Winter 1979, p. 545-554.

7. N.Y. Plavinskaia, «Novye svedenia o frantsuzkikh istotchnikah *Nakaza* Ekateriny II » [A propos des sources françaises inconnues du *Nakaz* de Catherine II], dans *Rossia i Frantsia. XVIII-XX vek*, fasc. 2. Moscou, 1998, Naouka, p. 8-19.

8. O.A. Omeltchenko, *Nakaz, dannyi kommissii o sostavlenii proekta novogo oulojenia Ekateriny II. Ofitsialnaia politicheskaia teoria russkogo absolutisma vtoroi poloviny XVIII veka [L'Instruction de Catherine II donnée à la commission chargée de dresser le projet du nouveau code de lois. La théorie politique officielle de l'absolutisme russe dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle]*, thèse de doctorat en histoire, version dactylographiée. Moscou, MGU, 1977.

9. Voir la description dans : J. V. Bacmeister *Opyt o biblioteke i Kabinete drevnostei i istorii naturalnoi Sanktpeterburgskoi imp. Akademii naouk [Sur la Bibliothèque et le cabinet de curiosités et d'histoire naturelle de l'Académie des Sciences de Saint-Petersbourg]*, Saint-Petersbourg, 1779, p. 62-63; Tchetchouline, p. VI.

une curiosité de la capitale, que les visiteurs étrangers ne manquaient jamais d'admirer¹⁰. En février 1917, le coffret devant être réparé, les papiers en furent extraits et ne retrouvèrent jamais leur place. Transférés en 1929 de la Bibliothèque aux Archives de l'Académie des Sciences à Saint-Petersbourg, ils sont actuellement rangés sous la cote IV, op. 1, n° 922, et le coffret sous la cote XIV, op. 1, n° 1¹¹.

Le volume, renfermant 252 folios (format in-folio) de différents brouillons de l'impératrice, dont 25 seulement ne sont pas autographes, s'ouvre par le résumé de *L'Esprit des lois* parsemé de remarques personnelles de la tsarine. Datant de janvier-mai 1765, c'est le plus ancien document parmi ceux qui sont relatifs au *Nakaz*. Il est composé de 37 unités (cahiers) numérotées¹², de deux folios recto-verso chacune. Le texte du résumé occupe les cahiers 2-37 (fol. 4r°- 75r°, parmi lesquels les fol. 16v°, 17r°; 17v°, 19r°, 19v°, 21v°, 47r°, 47v°, 66v°, 67r° et 67v° sont blancs). Il est précédé d'une page portant ce titre de la main de Catherine: «Materiaux dont les traductions sont dans le Senat et qui ont servi pour composer l'instruction de la Commission établie pour faire le projet des loix» (cahier 1, fol. 31r°)¹³. Ce document, décrit par Tchetchouline¹⁴, attend toujours sa publication intégrale.

L'homogénéité de l'écriture de la tsarine ainsi que la chaîne des fragments du texte de Montesquieu qui y sont accumulés permettent d'affirmer que ce n'est pas un assemblage fortuit de notes, mais un texte autonome, rédigé en plusieurs fois lors d'une lecture de *L'Esprit des lois*. Quoique quelques feuilles ne soient pas à leur place et rompent un peu la logique du résumé¹⁵, celle-ci n'en reste pas moins claire. Les paragraphes retenus par Catherine se disposent en un ordre parfait, de livre en livre et de chapitre en chapitre, comme le montre la liste des emprunts:

10. Par exemple: P. -Ch. Levesque, *Histoire de Russie*. Paris, 1783, t. 6, p. 36; abbé Georgel, *Voyage à Saint-Petersbourg en 1799-1800, fait avec l'ambassade des chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem*. Paris, 1818, p. 229-230. Voir aussi: V. A. Somov, M. I. Foundaminski, «Biblioteka Akademii Naouk – dostoprimechatelnost Peterburga v XVIII veke» [La Bibliothèque de l'Académie des Sciences – une curiosité de Pétersbourg au XVIII^e siècle], dans *Kniga v Rossii XVIII – serediny XIX v.* Saint-Petersbourg, 1989, p. 25-28.

11. Sur la translation des manuscrits voir Archives de l'Académie des Sciences, Saint-Petersbourg, classe IV, op. 1, n° 922, fol. 253-257.

12. Dans les cahiers 2-23 on trouve les traces d'une numérotation antérieure.

13. Les folios suivants (1 et 2) sont blancs.

14. Tchetchouline, p.V-XXV.

15. Il s'agit de fol. 18r°-21v° et 48r°- 49v°. Ces réflexions de Catherine II ne sont pas directement liées avec tel ou tel passage de Montesquieu et peuvent avoir été insérées plus tard dans le résumé. Les fol. 56r°- 57v°, comportant les emprunts des livres II, III, IV, VI et VII de *L'Esprit des lois* apparemment devraient être placés après les fol. 58r°- 59v° du manuscrit.

- EL*, I, 3 (fol. 4r°– 4v°)
EL, II, 4 (fol. 4v°– 5v°)
EL, V, 15, 17 (fol. 5v°– 6v°)
EL, VI, 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 12, 13, 16, 17, 18 (fol. 6v°– 12v°)
EL, VIII, 13, 19, 20 (fol. 13r°– 13v°)
EL, X, 14 (fol. 13v°)
EL, XI, 3, 6, 7 (fol. 13v°– 15v°)
EL, XII, 2, 3, 4 (fol. 16r°, 22r°– 24r°)
EL, XIII, 10 (fol. 24r°)
EL, XIV, 6, 7, 8, 9, 11 (fol. 24r°– 25r°)
EL, XV, 10, 11, 12, 16, 17, 18 (fol. 25r°– 28r°)
EL, XIX, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 14, 22, 25 (fol. 28r°– 32r°)
EL, XX, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 (fol. 32r°– 37v°)
EL, XXI, 5, 7, 17, 20 (fol. 37v°– 38r°)
EL, XXII, 2, 3, 15, 21, 22 (fol. 38r°– 39r°)
EL, XXIII, 11, 15, 16, 17, 2, 7, 9, 10, 14, 21, 27, 28, 29 (fol. 40r°– 46r°)
EL, XXIV, 1, 3, 14 (fol. 46r°– 46v°)
EL, XXVI, 1, 2, 3, 5, 6, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 24 (fol. 50r°– 55r°)
EL, XXVII, 1 (fol. 55r°– 55v°, 58r°– 58v°)
EL, XXVIII, 1 (fol. 58v°).

Jusqu'ici l'impératrice suit l'ordre de l'ouvrage, en s'attardant particulièrement sur le livre XXIII. Mais à partir du livre XXVIII, Catherine II décide de revenir au début du traité pour cueillir d'autres passages importants :

- EL*, I, 3 (fol. 58v°– 59v°)
EL, II, 4 (fol. 56r°)
EL, III, 3, 5, 7, 10 (fol. 56r°– 56v°)
EL, IV, 1 (fol. 56v°)
EL, VI, 21 (fol. 57r°– 57v°)
EL, VII, 12 (fol. 57v°).
EL, XII, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 22, 24 (fol. 60r°– 63v°)
EL, XXIX, 10, 11, 16 (fol. 64r°– 65r°).

Enfin, sur les fol. 68r°– 75r° elle fait un dernier ajout à son résumé :

- EL*, VI, 3, 5 (fol. 68r°– 68v°)
EL, XI, 13 (fol. 69r°)
EL, XII, 2, 7 (fol. 69r°– 69v°)
EL, VI, 5, 9, 10, 12 (fol. 70r°)
EL, VIII, 1, 2, 6 (fol. 70r°– 71r°)
EL, X, 2 (fol. 71r°)
EL, XII, 23, 25, 27, 28, 30, 5 (fol. 71r°– 74v°).

D'après cette liste nous pouvons juger (certes, d'une façon très générale) que l'impératrice accordait une importance majeure aux livres VI, XII, XIX, XX, XXIII et XXVI de *L'Esprit des lois* qui ont fourni plusieurs pages à son manuscrit. D'autres n'ont donné qu'une ou deux citations, tandis que les livres IX, XIII, XVI, XVII, XVIII, XXV, XXI et XXXI ne figurent pas dans le résumé.

Évidemment, il ne s'agit pas d'un résumé mécanique. Quoique souvent elle copie les passages de Montesquieu avec la fidélité d'une élève appliquée, nombreux sont les cas de corrections et de coupures. Le plus souvent ces dernières ne servent qu'à alléger de quelques mots une phrase trop longue, mais parfois elles sont plus significatives. Ainsi, en copiant le passage consacré aux «distinctions dans la nature des biens» (VI, 1), Catherine le raccourcit considérablement et supprime toute référence aux différents types de biens énumérés par Montesquieu – conquêts, paraphernaux, libres, substitués, du lignage, ou non, nobles, en franc-alleu, ou roturiers, rentes foncières, ou constituées à prix d'argent (fol. 71^o). Ces termes manqueront également dans l'article 105 du *Nakaz*, fondé sur ce paragraphe. Dans la description des peines «des sacrilèges simples» (XII, 4), elle omet la mention des exécutions, des détestations et des conjurations (fol. 222^o). Ces coupures sont-elles dues uniquement au désir d'abrégier la citation? Ou la différence avec les normes du droit de propriété et des procédures pénales en Russie rend-elle ces détails sans importance?

Le manuscrit permet d'observer qu'en prenant ses notes, Catherine essaie d'éviter les passages de *L'Esprit des lois* que Montesquieu avait consacrés à la Russie: elle ne réserve le droit de traiter ce sujet qu'à elle seule. Ainsi, dans le chapitre «De la juste proportion des peines avec le crime» (VI, 16), elle retient deux fragments («C'est un grand mal, de faire subir la même peine...» et «En Angleterre, on n'assassine point...», fol. 122^o)¹⁶ en coupant la remarque qui se trouve au milieu – sur les conséquences funestes de la ressemblance de la peine des voleurs et celle des assassins en Moscovie. Il en est de même pour le chapitre «Des paroles indiscrettes» (XII, 12) où, dans une longue citation (fol. 611^o– 614^o), elle supprime la triste histoire de la famille Dolgorouki persécutée par la tsarine Elizaveta Petrovna. Il en est encore de même dans le chapitre 28 du livre XII, que le résumé retient (fol. 725^o– 733^o), mais en supprimant la cruauté des

16. Ici et plus loin mes citations du manuscrit de Catherine II gardent toutes les particularités de l'original, à deux exceptions: j'ai normalisé l'utilisation des majuscules et rétabli les consonnes doubles, que l'impératrice selon l'usage du siècle marquait souvent par un trait. Les parties des mots qui manquent dans le manuscrit en raison des défauts du papier sont restituées entre crochets droits.

Moscovites et le préjugé des Asiatiques. Certes, ces remarques sont omises dans les notes de la tsarine à cause de leur présentation négative. Mais une autre, parfaitement neutre, subit le même sort : dans le chapitre 23 du livre XXVI Catherine évite soigneusement la phrase «Ainsi la loi de Russie, faite au commencement du règne d'Elisabeth, exclut-elle très prudemment tout héritier qui posséderait une autre monarchie», tout en copiant docilement ce qui précède et ce qui suit ces mots.

Une seule fois l'impératrice laisse Montesquieu se prononcer sur la Russie. Dans le chapitre sur «les moyens naturels de changer les mœurs et les manières d'une nation» (XIX, 14), elle omet la remarque sévère sur les lois tyranniques de Pierre I^{er} qui faisait couper les barbes et les robes longues à ses boyards, mais elle copie quand même dans son cahier la conclusion que l'auteur en tire : «Il y a des moyens pour empêcher les crimes, ce sont les peines : il y en a pour faire changer les manières, ce sont les exemples» (fol. 31r^o). Ensuite elle omet la critique que Montesquieu accorde aux moyens violents de policer son peuple utilisés par le tzar Pierre, qui suit ce passage, et passe à la fin du chapitre pour jeter sur le papier : «Toute peine qui ne derive pas de la nécessité est tirannique. La loi n'est pas un pur acte de puissance ; les choses indifférentes par leur nature ne sont pas de son ressort». Toutefois, dans ce chapitre, l'opinion de Montesquieu, défavorable au tsar, flatte son peuple, en lui réservant une place dans le monde civilisé d'Europe. Catherine revient alors en arrière pour relever : «Ce qui rendit le changement que fit Pierre le grand en Russie plus aisé, c'est que les mœurs qu'il trouva étoient étrangères au climat, et y avoient été apportées par le mélange des nations et par les conquêtes. Pierre I donnant les mœurs et les manières de l'Europe à une nation d'Europe, trouva des facilités qu'il n'attendoit pas lui-même» (fol. 31r^o – 31v^o). Ces paroles de Montesquieu mériteront plus tard une place privilégiée au début du *Nakaz* (art. 7).

Le manuscrit nous laisse voir l'obstination avec laquelle l'impératrice fuit le mot «despotisme». Rappelons-nous que moins de cinq ans avant de rédiger ces notes, alors qu'elle n'était que grande-duchesse et éloignée du pouvoir politique, elle s'acharnait contre les *Lettres russiennes* de Strube de Piermont et affirmait qu'aucune autre forme de gouvernement n'était possible en Russie, sauf le gouvernement despotique¹⁷. Après s'être emparée

17. A. Pypine, «Ekaterina II i Montesquieu» [Catherine II et Montesquieu], dans *Vestnik Evropy*, 1903, n° 5, p. 272-300 ; voir aussi : F.-H. Strube de Piermont. *Lettres russiennes suivies des notes de Catherine II*. Introd. et bibliographie de C. Rosso. Postface de C. Biondi. Pisa, La Goliardica, 1978.

du pouvoir, elle change d'avis, car ce n'est plus le «régime moscovite» d'autrefois qui est jugé par Montesquieu, mais son propre régime. Albert Lortholary a remarqué, avec quelque excès évidemment, que si Catherine II avait écrit son *Instruction* pour changer l'image de la Russie que Montesquieu avait donnée à ses lecteurs, plutôt que pour guider la commission du code¹⁸. Si ce n'était pas la raison profonde son entreprise, cela n'en a pas moins coloré son *Nakaz*. Le résumé laisse voir que sa réaction au mot banni est donc absolument spontanée. Elle évite de l'employer même s'il n'est pas attaché au contexte russe. Deux fois seulement il lui échappe : quand elle réfléchit sur la «dureté domestique des gentilshommes russe» (fol. 13r°) et en citant les mots de Montesquieu (XIII, 10) sur la nécessité de la sauvegarde personnelle des marchands dans un gouvernement despotique (fol. 24r°). Partout ailleurs Catherine préfère sauter le mot ou la phrase entière qui le comporte. C'est le cas de la fameuse formule «point de monarchie, point de noblesse ; point de noblesse, point de monarchie» (II, 4), à laquelle Montesquieu ajoute «mais on a un despote», que l'impératrice coupe (fol. 56r°). C'est aussi le cas du chapitre «Des paroles indiscrettes» (XII, 12), où elle note : «Je dirai bien qu'une simple punition correctionnelle conviendra mieux dans ces occasions...» en oubliant de dire «si l'on veut arrêter le despotisme» (fol. 61v°). C'est aussi le cas du minuscule chapitre 10 du livre XII (fol. 60r°), ainsi que du passage «Il y a des états, où l'on pense, que parler à un prince pour un disgracié, c'est manquer au respect qui lui est dû», d'après XII, 30 (fol. 73v°). Mais le plus souvent elle le remplace par une autre expression. Ainsi en *EL*, VIII, 19, «Un grand Empire suppose une autorité despotique dans celui qui gouverne. Il faut que la promptitude des résolutions supplée à la distance des lieux où elles sont envoyées», Catherine II remplace «despotique» par «souveraine» (fol. 13r°-13v°). À propos d'*EL*, XII, 7, «C'est assez que le crime de lèse majesté soit vague pour que le gouvernement dégénère en despotisme», l'impératrice note : «C'est assez que le crime de lèse majesté soit décrit dans les lois d'une façon vague, pour qu'il en résulte divers abus» (fol. 60r°). Pour *EL*, VI, 5, «Dans les États despotiques, le prince peut juger lui-même. Il ne le peut dans les monarchies», dans le manuscrit nous lisons «Dans les monarchies le prince a la puissance exécutive et la législative, mais il ne juge pas» (fol. 68v°). Lisant *EL*, XII, 30 : «C'est la fureur despotique qui a établi que la disgrâce du père entraînerait celle des enfants et des femmes», la tsarine préfère «la fureur de la tyrannie» (fol. 73r°).

¹⁸. A. Lortholary, *Les «Philosophes» du XVIII^e siècle et la Russie. Le mirage russe en France au XVIII^e siècle*. Paris, Boivin et Cie, 1951, p.104.

Tout en restant en grande partie une suite de citations, le manuscrit contient en même temps de nombreuses remarques propres à Catherine II. Dans la plupart des cas elles reflètent sa réaction immédiate à une idée quelconque de Montesquieu, une tentative d'appliquer tel ou tel concept à la réalité russe. Je ne donne ici que quelques exemples. Ainsi, dans le fameux chapitre «De la constitution d'Angleterre» (XI, 6), l'impératrice copie : «Il n'y a point encore de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative». Soucieuse de libérer son empire de l'accusation de despotisme et de prouver que la Russie a toutes les apparences d'une vraie monarchie, y compris la séparation des pouvoirs, elle ajoute : «C'est pour cela que Pierre le Grand a très sagement établi le Senat et les Colleges et Tribunaux inférieur qui juge au nom du souverain et selon les loix et que l'appel au souverain est rendu si difficile, Loix qui ne devroit jamais être enfreinte» (fol. 14r°). Remarquons que, dans cette citation, elle supprime la référence à la puissance exécutive, suivant la déclaration faite au début de ses notes : «Le Monarque doit être souverain, sa puissance ne peut être partagée parce qu'il n'y a que le pouvoir réuni dans sa personne qui puisse agir conséquemment à l'étendue d'un aussi grand empire, auquel tout autre gouvernement non seulement seroit nuisible mais même destructif, et parcequ'il vaut mieux obéir aux Loix sous un que sous plusieurs maîtres» (fol. 4r° ; art. 11 du texte définitif).

La petite remarque, puisée dans le chapitre «De la liberté du citoyen» (XII, 2) – «Un accusé doit être oui» – provoque ses réflexions sur la nécessité de donner à la procédure judiciaire un caractère compétitif : «Un accusé doit être oui non seulement pour le fait dont il est accusé mais encore pour qu'il se défende, il doit ou se défendre lui-même, ou choisir quelqu'un pour le défendre, on pourroit aussi faire en sorte que le membre cadet de chaque tribunal se charge de la défense de l'accusé, comme un enseigne dans la compagnie, cela feroit encore un autre effet qui seroit que les juges seroient plus rompus dans leur métier, quand je dis défendre j'entend, alléguer en faveur de l'accusé, tous ce qui peut le disculper¹⁹» (fol. 16r°). Pourtant ce principe n'a pas trouvé d'application dans le nouveau système judiciaire qui s'est formé en Russie sous Catherine II.

Une des préoccupations de la tsarine est que son empire est trop faiblement peuplé : le livre XXIII de *L'Esprit des lois* lui fournit douze pages de notes. Elles s'ouvrent par un fragment du chapitre 11 : «Les gens qui ne sont

19. Les mots «on pourroit aussi faire en sorte que le membre cadet de chaque tribunal se charge de la défense de l'accusé, comme un enseigne dans la compagnie» sont écrits en russe.

pauvres que parce qu'ils vivent dans un gouvernement dur, qui regardent leur champ moins comme le fondement de leur subsistance que comme un prétexte à la vexation; ces gens la, ont peu d'enfans: ils n'ont pas meme leur nourriture, comment pourroient-ils songer à la partager? ils ne peuvent se soigner dans leurs maladies; comment pourroient ils elever des creatures qui sont dans une maladie continuelle, qui est l'enfance?» Catherine noircit encore cette image, en ajoutant: «Ils enfouissent dans la terre leur argent ils ont peur de le faire valoir ils ont peur de paroître riches, ils ont peur que ses richesses ne leur attirent de la perdre» (fol. 40r^o). Cette remarque aura sa place dans l'article 276 du *Nakaz*²⁰.

Luzac: un tiers entre Montesquieu et Catherine II

L'analyse de la description du manuscrit de l'Académie des Sciences publiée par N.Tchetchouline, a permis à O. Omeltchenko de faire une découverte²¹ qui dévoile l'origine jusqu'alors ignorée de certains articles du *Nakaz*: la présence dans les brouillons de Catherine d'une voix qui n'est pas celle de Montesquieu, ni de l'impératrice même, a conduit le chercheur à une édition de *L'Esprit des lois* accompagnée des remarques d'Elie Luzac, qui se présente comme «un Anonyme»²². La comparaison ne laisse aucun doute: le résumé a été fait d'après une édition comportant ces remarques. L'aperçu que je propose ici cherche à montrer comment naît

20. «Le paysan est esclave du seig^r a qui il appartient avec tout ce qu'il peut acquerir. Outre qu'il est forcé de payer a son maitre ce qu'il exige, les intendans des seig^r le mettent encore a contribution, et en extorquent meme par la violence et par les mauvais traitemens tout ce qu'ils en peuvent arracher de sorte que le paysan forcé d'etre ou de paroître malheureux vit miserable et enfoüit son argent qui est perdu pour l'etat». Lettre de Rossignol au duc de Choiseul, à Saint-Pétersbourg, le 14 juin 1768, n^o 14. Archives des affaires étrangères, Correspondance politique, Russie, vol. 82, fol. 185v^o–186r^o.

21. O.A. Omeltchenko, *Novye svedeniâ ob istotchnikah Nakaza kommissii o sostavle - nii proekta novogo oulojenia Èkateriny II [Nouveaux renseignements sur les sources de l'Instruction donnée à la commission chargée de dresser le projet du nouveau code de lois de Catherine II]*, texte dactylographié déposé à INION à titre d'article, Moscou, 1977, n^o 1540.

22. Ces éditions sont nombreuses dans la première moitié des années 1760: Montesquieu, *De l'Esprit des Lois. Nouvelle édition, revue, corrigée et considérablement augmentée par l'auteur. Avec des remarques philosophiques et politiques d'un Anonyme qui n'ont point encore été publiées*. Amsterdam, F. Grasset, 1761, 4 vol.; *Idem*, Amsterdam, Arkstée et Merkus, 1763, 4 vol.; *Idem*, Amsterdam, Arkstée et Merkus, 1764, 4 vol.; *Œuvres de M. de Montesquieu. Nouvelle édition, revue, corrigée et considérablement augmentée par l'auteur. Avec des remarques philosophiques et politiques d'un Anonyme qui n'ont point encore été publiées*. Amsterdam-Leipzig, Arkstée et Merkus, 1764, 6 vol.; *idem*, 1764, 3 vol.; *idem*, Amsterdam-Lausanne, F. Grasset, 1761, 6 vol.

dans le manuscrit de l'impératrice ce mélange d'emprunts puisés tantôt chez Montesquieu, tantôt chez son critique, qui donnera à certaines idées de *L'Esprit des lois* un nouvel emploi dans le *Nakaz*.

Ainsi, la toute première phrase du manuscrit n'est pas de Montesquieu, mais de Luzac. Le résumé s'ouvre par un «Principe général» qui affirme: «Les hommes doivent se faire mutuellement autant de bien qu'il est possible» (fol. 4r°). Il est facile d'y reconnaître la note placée à la fin du passage où Montesquieu réfléchit sur les fondements naturels du droit des gens (I, 3): «Cette proposition se déduit d'un principe général, savoir que les hommes doivent se faire mutuellement autant de bien qu'il est possible»²³. Tout au long du travail de Catherine sur son code, cette maxime formulée par Luzac gardera sa valeur du principe général, car l'impératrice la transformera finalement en article premier du *Nakaz*: «La religion chrétienne nous enseigne de nous faire les uns aux autres tout le bien que nous pouvons»²⁴.

En copiant dans son cahier le fragment consacré aux pouvoirs intermédiaires (II, 4) qui, d'après Montesquieu, définissent la nature du gouvernement monarchique, Catherine II évite les références à la forme concrète du gouvernement. Le manuscrit laisse voir qu'elle suit d'abord machinalement le texte de *L'Esprit des lois* en écrivant «dans la mona...», mais elle biffe ces mots sans achever le dernier. Cette omission volontaire vient de la discussion sur le caractère du pouvoir en Russie, que l'impératrice mène avec Montesquieu. À ses yeux, dans la réalité russe et dans l'esprit de ses sujets, le gouvernement ne peut être que monarchique, la tautologie serait donc inutile: «Les pouvoirs intermédiaires subordonnés et dépendant constituent la nature du gouvernement. J'ai dit les pouvoirs intermédiaires, subordonnés et dépendans: en effet, le prince est la source de tout pouvoir politique et civil. Ces Loix fondamentales supposent nécessairement des canaux moyens, (les Tribunaux) par ou coule la puissance» (fol. 4 v°). Ces mots de Montesquieu trouveront leur place dans les art. 18, 19 et 20 du *Nakaz*. Pourtant ce passage fait objet d'une vaste note de Luzac

23. Nous ne savons pas quelle édition parmi celles que décrit la note 22 avait servi à l'impératrice. Ici les références sont données d'après les *Œuvres de monsieur de Montesquieu. Nouvelle édition, revue, corrigée, et considérablement augmentée par l'auteur. Avec des remarques philosophiques et politiques d'un Anonyme, qui n'ont point encore été publiées*. Amsterdam-Leipzig, Arkstée et Merkus, 1764, 6 vol. (désormais cité: Luzac), t. I, p. 12, note T.

24. Le texte du *Nakaz* est cité ici d'après *Nakaz E. I. V. Ekateriny Vtorya samodergitsy vserossiiskoi dannyi kommissii o sotchinenii prækta novogo oulojenia [Instruction de Sa Majesté Impériale Catherine II, autocrate de Russie, donnée à la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de lois]*. Saint Pétersbourg, Imprimerie de l'Académie des Sciences, 1770, in-4° (édition quadrilingue).

qui objecte: «Les lois fondamentales peuvent varier à l'infini... Mais elles ne supposent pas tout nécessairement des canaux moyens par où coule la puissance».

[Seules] celles qui déterminent la façon dont la volonté et les ordres du souverain seront exécutés, celles-là supposent les canaux moyens dont Mr. de Montesquieu parle: ce sont elles qui établissent les tribunaux, la forme d'administrer la justice, etc., et ces canaux moyens ne sont pas affectés uniquement au gouvernement monarchique, mais à tout autre également. Il faut des pouvoirs intermédiaires subordonnés et dépendants dans tout état; même chez les despotes, qui ne peuvent pas exécuter eux-mêmes tout ce qu'ils ordonnent... Ce ne sont donc pas non plus ces canaux moyens, ces pouvoirs intermédiaires qui constituent la nature du gouvernement monarchique; encore moins forment-ils l'opposé du despotisme; mais les lois, qui permettent à ces pouvoirs de désobéir lorsque les ordres du souverain se trouvent injustes, qui déterminent d'avance à quels ordres on doit obéir, et comment on doit les exécuter; voilà les lois qui font la distinction du gouvernement monarchique à celui où il n'y aura que la volonté momentanée et capricieuse d'un seul²⁵.

Le mot «despotisme» oblige l'impératrice à prendre ses distances. Loin d'admettre la désobéissance à ses ordres, elle ajoute quand même juste après la citation de Montesquieu: «Les Loix qui permettent a ses Tribunaux de représenter que tel ordre est contraire au loi, qu'il est nuisible, obscur, non executables, qui determinent d'avance à quels Loix on doit obeir, et comment on doit les executer; ce sont des loix qui rendent fixe et inébranlable la constitution d'un etat» (fol. 4v°). Ainsi la définition du droit de représentation donnée dans l'article 21 du *Nakaz* remonte à Luzac.

Dans le même chapitre (II, 4), un autre passage attire l'attention de Catherine. Elle copie les paragraphes qui formeront plus tard les articles 22 et 23: «Il faut un depot des Loix. Ce depot ne peut etre que dans les corps politiques, qui annoncent les Loix lors qu'elles sont faites, et les rappellent lors qu'on les oublie» (fol. 4v°–5r°). Mais d'après Montesquieu, il n'existe pas de dépôt de lois dans des États despotiques. L'impératrice trouve donc un exemple dans la réalité politique russe pour marquer combien elle diffère d'avec le despotisme: «Ses corps, recevant ses loix du souverain, les examinent et ont le droit de représenter, s'ils y trouvent come si dessus, etc. si non ils les enregistres et les font publier. En Russie le senat est le depots des loix; les autres colleges doivent et peuvent représenter avec la meme forces au senat et au souverain meme come si dessus» (fol. 5r°). Cette remarque de Catherine II donnera lieu aux articles 24, 25, 26 et 27 du *Nakaz*. Or, le problème du «dépôt des lois» chez Montesquieu fait l'objet d'une vaste note de Luzac, et l'impératrice lui cède la parole dans son manuscrit:

25. Luzac, note F, t. I, p. 30-31.

Si l'on demande maintenant ce que s'est que le depot des loix? Je repond que le depot des loix est l'instruction particuliere suivant laquelle certains membre d'un état, établis pour faire observer la volonté du souverain conformément aux loix fondamentales et a la constitution d'un état sont tenus de se conduire dans la fonction de leur charge. Ces instruction, qui empecheront le peuple de mepriser impunement les ordres du souverain, les rassureront en meme tems contre les volontés arbitraires et les caprices; parceque d'un coté, elles justifient les condamnation contre ceux qui transgressent les loix reçues, et que de l'autre coté, elle autorisent le refus d'enregistrer celles, qui ne sont pas dans l'ordre, ou celui de s'y conformer dans l'administration de la justice et des affaires publiques» (fol. 51^r–55^v).

Ce raisonnement de Luzac, où la volonté du souverain précède les lois fondamentales et la constitution, séduit Catherine II. Il trouvera sa place dans les articles 28, 29 et 30. Notons d'ailleurs deux coupures volontaires dans ce passage : Luzac présume qu'il faut «observer la volonté du souverain conformément aux lois fondamentales et à la constitution d'un état sans aucun égard pour des commandements particuliers», et il condamne «les volontés arbitraires et les caprices de la tyrannie». La législatrice autocrate cherche-t-elle à rendre cette formule plus souple, en laissant échapper les «commandements particuliers»? Elle supprime le mot «tyrannie», presque aussi suspect que «despotisme».

Dans le chapitre 10 du livre XX, l'attention de l'impératrice est arrêtée par les réflexions de Montesquieu sur le risque d'établir des banques «dans les pays gouvernés par un seul». C'est de nouveau Luzac qui offre son appui à Catherine II en objectant : «Pourquoi les différentes institutions dont notre Auteur parle ici, ne conviendraient-elles point autant au gouvernement d'un seul qu'à celui de plusieurs? Tout dépend de la forme particulière du gouvernement par rapport à l'absolu et à l'arbitraire; et non point par rapport au nombre de ceux qui gouvernent»²⁶. L'impératrice profite de cette remarque pour évoquer les établissements bancaires dans son pays : «Dans plusieurs etat, on a heureusement établi des banques, qui, par leur crédit, ont formé de nouveaux signes de valeurs; mais pour que dans le gouvernement d'un seul, de pareils établissemens aye du credit, il faut attacher ses banques à des institut inocent indépendant et privilégié auquel on doit point touche; comme des hopitaut des maisons d'orphelins etc : afin que le public puisse etre sur que le souverains ne touchera jamais a leurs argent, ou crédit» (fol. 33 r^o). Cette remarque de Catherine II, qui se transformera en article 329 du *Nakaz*, est due à Luzac non moins qu'à Montesquieu.

L'article 341 offre un autre exemple de cette «collaboration» entre les deux auteurs. Elle gardera sans changement sa formule initiale, qui appa-

26. Luzac, note E, t. II, p. 229-230.

raît dans le résumé: «La Grande Charte d'Angleterre defend de saisir les terres ou les revenus d'un débiteur, lorsque ses biens mobiliers ou personnels suffisent pour le paiement, et qu'il offre de les donner: pour lors, tous les biens d'un Anglois représentoient l'argent comptant. Cette Charte n'empêche pas que les terres et les revenus d'un Anglais ne representent de l'argent comptant, de la meme maniere que ses autres biens: elle tend à prevenir les vexations des creanciers durs. L'équité souffre lorsque la saisie passe la sureté qu'on peut exiger; et si certains biens suffisent pour l'acquit d'une dette, aucune raison ne peut autoriser à se saisir d'autres. Mais comme les terres et les revenus ne se saisissent pour l'acquit des dettes, que lorsque les autres biens ne suffisent pas, il paroît qu'on ne peut les exclure du nombre des signes qui représentent l'argent comptant» (fol. 38 r°). Si au début de ce fragment Catherine II copie scrupuleusement le texte de Montesquieu (XXII, 2), la fin est puisée dans la note de Luzac²⁷.

Soucieuse d'accroître la population de son immense empire, Catherine reproduit sur le fol. 40 r° les mots de Montesquieu: «C'est la facilité de parler, et l'impuissance d'examiner qui ont fait dire que plus les sujets étoient pauvres, plus les familles étoient nombreuses; que plus on étoit chargés d'impôts, plus on se mettoit en état de les payer: deux sophismes qui ont toujours perdu et qui perdront à jamais les monarchies» (XXIII, 11). Un fragment du commentaire de Luzac²⁸ trouve sa place à côté de ce passage: «Un pays ou l'on est si fort chargé d'impôts que l'industrie et l'activité n'y trouvent la subsistance que difficilement, doit ce deveupler a la longue» (fol. 40 r°– 40v°). Ces réflexions de Montesquieu et de son critique sur les causes du dépeuplement des terres poussent Catherine à reconsidérer sous cet angle-là la situation tragique des serfs russes. Elle note d'abord en français: «Il semble que la Nouvelle façon, que les gentils homme employe pour percevoir leurs revenus en Russie diminue la population...» Puis l'impératrice passe du français en russe, en ajoutant un passage dont voici la traduction:

... presque tous les villages payent la redevance. Les maîtres qui ne vivent pas ou qui vivent peu dans leurs villages taxent chaque tête à un ou à deux roubles, ou même à cinq roubles, sans se mettre en peine par quels moyens leurs paysans trouvent cet argent. Il faudrait bien que les lois prescrivent aux propriétaires des domaines d'être plus circonspects en imposant leurs charges en argent, et de percevoir celles qui éloignent moins le paysan de sa maison et de sa famille. Cela profiterait à la culture des terres et à la population, car aujourd'hui il y a des paysans qui ne voient pas leurs maisons quinze ans de suite et qui payent chaque année à leur propriétaires sa redevance, en travaillant dans les villes éloignées de chez eux, etc. (fol. 40v°).

27. Luzac, note C, t. II, p. 328-329.

28. Luzac, note A, t. III, p. 10.

Dans le *Nakaz* le fragment de Montesquieu deviendra l'article 277, la note de Luzac sera transformée en article 275, et la remarque de Catherine donnera lieu aux articles 269 et 270.

En développant le sujet, l'impératrice passe au chapitre « Du nombre des habitants, par rapport aux arts » (XXIII, 15) et copie sur son cahier : « Les machines, dont l'objet est d'abréger l'art, ne sont pas toujours utiles. Si un ouvrage est à un prix médiocre et qui convienne également à celui qui l'achète et à l'ouvrier qui l'a fait, les machines qui en simplifieraient la manufacture, c'est à dire qui diminueroient le nombre des ouvriers, seroient pernicieuses ». Elle ajoute à cela la réplique de Luzac : « Mais il faut distinguer entre ce qui se fait pour le pays même, et ce qui se fait pour l'étranger. On ne peut trop simplifier lorsqu'il s'agit des choses qu'on doit débiter chez les autres, qui trouvent, ou qui pourroient trouver les même [s] manufactures chez nos voisins » (fol. 41 r°). Ce mélange du texte de Montesquieu avec la remarque du critique fera naître les articles 314, 315 et 316.

Le même procédé est aux origines de l'article 286. Nous lisons dans le brouillon : « Louis XIV ordonna de certaines pensions pour ceux qui auroit dix enfans, et de plus fortes pour ceux qui en auroit douze. Mais il n'étoit pas question de récompenser des prodiges, il faudroit plutôt rendre la vie aisée autant qu'il est possible, c'est à dire, fournir aux industriels et laborieux occasion de se soutenir eux et leurs familles » (fol. 43 v°). Si le début de ce passage est emprunté au texte de Montesquieu (XXIII, 27), la fin vient de l'objection de Luzac²⁹ ; l'impératrice interrompt l'auteur pour se laisser convaincre par son critique, mais en supprimant son argumentation ultime : « À quoi serviroient les peines et les récompences, lorsque je prévois que mes enfans mourront de faim, et que je ne pourrois les établir honnêtement ».

Nous avons vu que Catherine II combine les fragments de *L'Esprit des lois* avec les remarques de Luzac, ce qui modifie l'interprétation du texte de base, qui reste bien sûr celui de Montesquieu. Pourtant, dans certains cas, les notes de Luzac font l'objet de l'attention de l'impératrice sans liaison directe avec les passages de Montesquieu auxquels elles sont attachées. Ainsi le livre V, consacré aux principes des différentes formes du gouvernement, ne suscite pas son intérêt. Elle ne retient dans son résumé que deux courts passages – sur la confiscation dans le cas de lèse-majesté (V, 15) et sur la « mauvaise loi » des Romains qui permettait aux magistrats de recevoir des présents (V, 17), tandis que le discours pathétique de Montesquieu sur la vertu, l'égalité, l'honneur ou la crainte, la laisse indifférente. Par contre,

29. Luzac, note D, t. III, p. 40-41.

une note de Luzac attire son attention. Au début du chapitre 3, il remarque qu'il y a deux types d'égalité, celle de condition et celle des fortunes :

Mais voici en quoi consiste proprement l'égalité des citoyens: c'est d'être soumis tous aux mêmes lois; qu'il n'y ait point d'ordres privilégiés pour entrer dans la gestion des affaires, ou pour autre chose: que ceux qui sont en fonction ne soient que simples citoyens dans leur vie privée, et uniquement magistrats, etc. dans l'exercice de leur charge... C'est au corps de l'état qu'on obéit, et non point à celui qu'on a chargé de le représenter. Cette égalité, la base du gouvernement démocratique, n'exige point qu'on soit frugal, qu'on ait contracté une dette immense en naissant; etc. elle exige une bonne constitution qui empêche les riches d'opprimer ceux qui le sont moins, et de tourner à leur avantage particulier des charges, qui ne leur sont confiées que comme administrateurs de l'État»³⁰.

Séduite par cette formule, Catherine II évite néanmoins l'allusion à la démocratie ainsi que l'atteinte trop directe aux privilèges des ordres. Elle abrège ainsi: «Voici en quoi doit consister l'égalité de tout les citoyens, s'est d'être tous soumis aux memes loix. Cette egalité exige une bonne constitution qui empeche les riches d'opprimer ceux qui le sont moins, et de tourner à leur avantage particulier des charges, qui ne leur sont confiées que comme administrateurs de l'etat» (fol. 5v°). Cette interprétation de Luzac trouvera sa place dans les articles 34 et 35.

À la différence du livre V, le livre VI de *L'Esprit des Loix* bénéficie de l'intérêt particulier de la souveraine. Ses notes correspondent à trente-trois paragraphes du texte et occupent treize pages de son manuscrit (fol. 6 v°–12 v°). Dans cette longue suite de citations de Montesquieu se mêle un petit mot de Luzac, détaché de son contexte. Catherine ne reprend pas l'histoire de la conduite de Louis XIII dans le procès du duc de la Valette, mais retient la formule laconique du commentaire: «Quand un accusé est condamné, ce ne sont pas les juges qui lui infligent la peine, c'est la loi»³¹. Elle copie ce mot (fol. 9v°) pour en faire plus tard l'article 128 du *Nakaz*.

Il en est de même dans le cas du chapitre sur le serment (VIII, 13). L'impératrice ne retire rien du texte de Montesquieu, mais elle s'arrête sur la remarque de Luzac: «Voilà une preuve du soin qu'il faut apporter pour conserver un lien, dont on peut tirer si grand parti; c'est le détruire que de le rendre trop commun; l'esprit se familiarise à un acte dont le fondement est pris de l'idée que l'on fait de son importance. Le serment est si commun à Londres qu'on le fait prêter pour la moindre chose; aussi y voit-on faire de faux serments tout les jours.»³². Catherine résume laconiquement: «C'est détruire le serment que de le rendre trop commun» (fol. 131°). Nous retrouvons cette maxime au début de l'article 125. A son tour, l'article 468

30. Luzac, note K, t. I, p. 76-77.

31. Luzac, note A, t. I, p. 136.

32. Luzac, note F, t. I, p. 204-205.

(«Il ne faut pas confondre les loix criminelles avec celle qui reglent la forme judiciaire»), ébauché sur le fol. 69 v°, constitue une paraphrase de la note de Luzac à la fin du chapitre 2 du livre XII³³.

Le chapitre sur le gouvernement des provinces romaines (XI, 19), comme dans le cas précédent, ne fournit pas une ligne au résumé de l'impératrice, mais la note de Luzac à la fin de ce chapitre ³⁴ lui offre une formule majeure qui aura place au début de son *Nakaz* (art. 13 et 14). Catherine II marque dans son cahier : «Quel est l'objet de la souveraineté ? Ce n'est point d'oter aux hommes leur liberté naturelle ; c'est de régler leurs actions au plus grand bien de tout : or le gouvernement qui produit le mieux cet effet, en limitant le moins la liberté naturelle, c'est celui qui répond le mieux aux vuës qu'on doit supposer dans des etre raisonnables, et au but que les hommes se proposent dans l'établissement des societés civiles» (fol. 15 v°). Il y a certainement une grande différence entre la «souveraineté» vue par Luzac et celle — très personnelle — de l'impératrice russe. Mais il faut reconnaître que cette tentative d'imaginer son propre pouvoir, tout illimité qu'il soit, orientés vers les buts sublimes que sont le bien général et la liberté naturelle de ses sujets, n'est pas sans audace.

Le manuscrit de Catherine II témoigne de son vif intérêt pour le fameux livre XV sur l'esclavage civil (fol. 25 r°– 28 r°) : elle puise ses emprunts dans les chapitres 11, 12, 16 et 18 et copie presque entièrement les chapitres 10 et 17. Notons pourtant que les passages qu'elle retient se regroupent autour de l'argumentation sur la nécessité de modérer les conditions de vie de l'esclave, sans toucher le problème des origines de l'esclavage. Au contraire, elle préfère se servir dans ce cas de l'objection de Luzac au chapitre 7 où l'auteur de *L'Esprit des lois* déclare : «... Comme tous les hommes naissent égaux, il faut dire que l'esclavage est contre la nature...». Luzac réplique alors :

On pourrait soutenir sur le même fondement que toute distinction dans l'ordre civil est contre la nature. Je n'aime pas les raisons qui prouvent trop, parce qu'elles ne prouvent rien. La société civile exige un certain ordre, ainsi que toute autre chose : il faut qu'il y ait des gens qui commandent, d'autres qui obéissent ; des personnes qui soient servies, d'autres qui servent. Voilà l'origine de la servitude : elle est plus ou moins dure suivant que la sujétion de ceux qui servent est absolue. Or puisque la Loi naturelle nous commande de contribuer au bien être de tous les hommes, tant en général qu'en particulier, on est obligé de rendre la condition de ceux qui nous servent la moins onéreuse qu'il soit possible, par conséquent d'éviter de réduire les hommes dans un état d'esclavage, lorsqu'on n'y est pas nécessité absolument. Voilà tout ce que notre auteur aurait dû déduire de ses réflexions ; et c'est uniquement à ce principe simple et évident, dont nous venons de parler, qu'il faut attribuer l'abolition de l'esclavage dans les pays d'Europe ³⁵.

33. Luzac, note C, t. II, p. 5.

34. Luzac, note R, t. I, p. 309.

35. Luzac, note K, t. II, p. 96-97.

Catherine II copie ce passage dans son cahier (fol. 25 r^o), en supprimant les deux premières et surtout la dernière phrase. Cela lui permet d'éviter le thème de l'abolition du droit de servage, trop délicat pour la Russie de l'époque, et de mettre l'accent sur les raisons de son existence qui s'expliquent alors par une abstraite «nécessité absolue». Cette citation de Luzac donnera quatre articles du *Nakaz*: 250, 251, 252 et 253. Pourtant, si on compare le texte français, publié en 1770, avec le manuscrit de l'impératrice, on remarque un certain travail de rédaction: le mot «servir» est remplacé dans l'*Instruction* par «obéir»; la «servitude» devient «une espèce de dépendance». Enfin, l'*Instruction* envisage de «soulager» la condition des serfs dans les limites de la «saine raison», et non pas de la rendre «moins onéreuse». D'ailleurs la formule impersonnelle «on est obligé» est remplacée par une expression courageuse, «nous sommes obligés».

La lecture du livre XXVI de *L'Esprit des lois* fournit onze pages de manuscrit (fol. 50 r^o – 55 r^o): le chapitre 1 est entièrement recopié, les chapitres 2, 3, 16 et 24 à moitié, d'autres sont réduits à un paragraphe. Dans le chapitre 15 une discussion entre Montesquieu et son critique au sujet de la priorité du bien public sur le bien particulier attire l'attention de l'impératrice. Montesquieu y prétend que ce principe n'est pas applicable en matière de propriété de biens, ce qui provoque une objection de Luzac³⁶, et Catherine II se range alors de son côté:

Ce n'est pas un paralogisme que d'affirmer que le bien particulier doit céder au bien public, c'est-à-dire, que dans le cas d'une collision entre le bien particulier et le bien public, il faut que le dernier l'emporte. Cela a lieu dans tous les cas. Le bien public (par exemple) exige la construction d'un bâtiment, dans un certain endroit, le bien particulier demande que les maisons qui y sont, y restent; il faut démolir les maisons et construire le bâtiment, suivant l'autorité de tous les jurisconsultes. Il est du bien public, qu'un certain district soit inondé; le bien particulier en souffre; l'inondation doit avoir lieu, cela n'empêche pas qu'on ne doive indemniser les particuliers pour cela» (fol. 52 v^o).

Cette remarque abrégée de Luzac n'a pas trouvé place dans le *Nakaz*, mais nous la retrouvons dans le texte de *L'Instruction du général-procureur* (art. 11)³⁷. Or l'article 253 du *Nakaz* même nous offre un écho de ce thème. Nous avons déjà vu que le début de cet article («Par conséquent d'éviter de réduire les hommes à l'état d'esclavage, à moins que la nécessité ne le demande absolument...») doit manifestement beaucoup à Luzac. Mais la fin («... et cela non pour l'intérêt particulier, mais pour celui de l'État. Encore est-ce une question de savoir s'il arrive souvent que l'État en retire de l'avantage?»), qui est certainement de la main de l'impératrice même,

36. Luzac, note C, t. III, p. 126-127.

37. Tchetchouline, ouvr. cité, p. XV.

nous permet de faire un parallèle avec le fragment cité ci-dessus: si Montesquieu, en réfléchissant sur le servage, n'y voit que ce qui touche, selon son expression, «l'empire de la cité, c'est-à-dire, la liberté du citoyen» (XXVI, 15), pour Catherine il est indubitablement aussi «question de la propriété de biens», car la fortune même des gentilshommes russes était à cette époque-là évoluée en nombre «d'âmes», c'est-à-dire de serfs.

Mis à part les notes de Luzac qui ont réellement servi à composer les articles du *Nakaz*, le manuscrit de Catherine II renferme quatre fragments qui n'ont pas trouvé d'utilisation pratique dans la version finale du code. Il s'agit, en particulier, d'une remarque de Luzac sur le passage consacré à la loi judiciaire des Gracques qui, selon Montesquieu «choquèrent la liberté de la constitution pour favoriser la liberté du citoyen» (XI, 18). À ce propos Luzac objecte dans sa note: «Il conviendrait mieux de dire qu'ils choquèrent la liberté du corps, pour étendre la liberté d'une de ses parties; la constitution ne fut point choquée, mais changée; parce que tout ce qui altère les principes sur lesquels un gouvernement a été fondé, en change la constitution. Mr. de Montesquieu le remarque dans les passages suivants»³⁸. Catherine retient dans son cahier l'axe de cette remarque: «Tout ce qui altère les principes sur lesquels un gouvernement est fondé, en change la constitution» (fol. 15 v°). Pourtant cette maxime est négligée dans le texte final du *Nakaz*³⁹, tout comme la note de Luzac au chapitre II du livre XX, qui figure sur le fol. 33 r° du manuscrit: «Comerce d'économie est celui qui se fait dans un pays, ou le peuple est economie, et comerce de luxe, celui qui se fait dans un pays ou le peuple done dans le luxe»⁴⁰. Il en est de même avec les deux fragments sur la religion, que nous trouvons sur le fol. 46 v°: «Parceque la doctrine chretienne tend à la perfection de l'homme et aux pratique de la vertu, fondées sur la foi; et que cette perfection, étant la voie du salut, est encore celle qui nous fait vivre heureux sur la terre»⁴¹ (note au XXIV, 3) et «La religion, qui tend a rendre l'homme plus parfait, tend par cela meme a le rendre bon citoyen»⁴² (note à la première phrase du XXIV, 14).

Ainsi, nous pouvons constater que les remarques de Luzac dans *L'Esprit des lois* ont joué un rôle important lors du travail de l'impératrice russe sur son *Instruction*. Le manuscrit de l'Académie des Sciences renferme 18 frag-

38. Luzac, note Q, t. I, p. 303.

39. Tchetchouline avait rapproché cette phrase avec le texte de l'art. 508 du *Nakaz*, qui n'est pourtant que la citation fidèle de Montesquieu (XI, 13)

40. Luzac, note F, t. II, p. 230.

41. Luzac, note A, t. III, p. 49-50.

42. Luzac, note F, t. III, p. 61.

ments, qui doivent être attribués à Luzac, dont la plupart fut utilisée dans le texte définitif du *Nakaz*. Vingt et un articles sont dus entièrement ou partiellement aux remarques de Luzac sur *L'Esprit des lois*⁴³ et trois autres sont écrits par Catherine II sous son influence⁴⁴.

A propos des notes marginales sur un exemplaire de *L'Esprit des lois*

L'étude des brouillons du *Nakaz* a exigé de rapprocher le manuscrit des Archives de l'Académie des Sciences des notes marginales que porte un exemplaire des œuvres de Montesquieu⁴⁵, découvert il y a dix ans dans les fonds de la Bibliothèque nationale de Russie⁴⁶ à Saint-Pétersbourg. Partant du fait que ces volumes comportent un ex-libris de la bibliothèque impériale de l'Ermitage, Larissa L. Albina avait pris ces traces de lecture pour les notes autographes de Catherine II prises lors de la composition du *Nakaz*⁴⁷. En effet, à part les notes textuelles, les soulignements, et les *nota bene*, les marges de deux premiers volumes qui renferment *L'Esprit des lois* sont parsemées d'une lettre «N» (en russe «H») souvent rayée. Les passages du traité marqués par cette lettre dans la plupart des cas correspondent, à quelques exceptions près, à plus de 160 articles du *Nakaz*. Malgré cette évidence, deux raisons nous poussent à croire que cette édition n'est pas celle qu'a utilisée Catherine pour rédiger son *Instruction*.

Premièrement, au début du travail de l'impératrice sur son code, ce dernier n'avait ni forme, ni titre précis (ses lettres parlaient d'un «cahier», d'une «pièce», mais jamais de «l'instruction»). Le nom de *Nakaz* n'est apparu qu'à l'étape finale. Deuxièmement, l'exemplaire en question ne comporte point les remarques de Luzac qui occupent, comme nous l'avons

43. Art. 1, 13, 14, 21, 28, 29, 30, 34, 35, 125, 128, 250, 251, 252, 253, 275, 286, 315, 316, 341, 468.

44. Art. 269, 270, 329.

45. *Œuvres de M. de Montesquieu, nouvelle édition, revue, corrigée et considérablement augmentée par l'auteur*, t. 1-3. Amsterdam-Leipzig, Arkstée et Merkus, 1758 (cote : 16.20.3.14, dép. «Polygraphie»).

46. Ex-Bibliothèque publique Saltykov-Schedrin.

47. L. Albina, «Catherine II lectrice de *L'Esprit des lois* de Montesquieu», dans *Studies on Voltaire and the Eighteenth century*, 303 (1992). Transactions of the Eighth International Congress on the Enlightenment. t. 3. Oxford, 1992, p. 1034-1037; L. Albina, «Catherine II lectrice de *L'Esprit des lois* de Montesquieu», dans *Sedmaia naoutchnaia konferentsia po problemam knigovedenia. Sektsia bibliofilstva. Tezicy dokladov*. Moscou, 1992, p. 3-4 (en russe); L. Albina, «Les formes de gouvernement européen et asiatique d'après les notes de Catherine II sur *L'Esprit des lois*», dans *L'Europe de Montesquieu*, Actes réunis par A. Postigliola et M.G. Bottaro Palumbo, *Cahiers Montesquieu* n° 2, Napoli-Paris-Oxford, 1995, p. 441-447.

déjà vu, une place importante dans les brouillons aussi que dans le texte définitif du code. Bien sûr, il pouvait y avoir dans la bibliothèque impériale plusieurs exemplaires d'œuvres de Montesquieu. Mais est-il possible qu'en le «pillant» la tsarine ait eu sous la main simultanément deux éditions différentes: l'une pour mettre ses remarques en marge, et l'autre pour composer son résumé manuscrit, à partir duquel elle devait rédiger le *Nakaz*? Cela paraît peu vraisemblable.

L'analyse de l'écriture des notes textuelles sur cet exemplaire renforce les doutes, car la main ne semble pas être «indubitablement celle de Catherine II», comme Larissa Albina l'avait avancé. La graphie des «f», «t», «p», «L», «R» est nettement différente de celle qu'on voit dans les brouillons du *Nakaz*. De plus, dans les 17 notes textuelles sur les pages de *L'Esprit des lois*, qui font au total moins de 10 lignes d'une page dactylographiée, nous retrouvons deux accents circonflexes («être» et «mêmes») qui étaient très peu familiers à Catherine: dans le volumineux manuscrit analysé dans cet article, l'impératrice emploie 83 «etre» et 78 «meme» sans y mettre l'accent. Pourquoi le mettrait-elle alors dans ses notes marginales?

Ces considérations permettent de soupçonner que les remarques textuelles en marge de Montesquieu n'appartiennent pas à Catherine. Je dirais même qu'elles sont dues à deux (voire plusieurs) mains différentes. L'une pourrait être une main d'enfant dont l'écriture n'est pas encore très stable et dont les lettres sont grandes et bien rondes; elle griffonne au début du chapitre «Du principe du gouvernement despotique» (III, 19): «Ce lui qui craint un autre, peut a son tour se faite craindre»; elle remarque «très vrai» à côté des réflexions de Montesquieu sur la faculté du monarque d'empêcher (XI, 6); elle écrit «remarqué soldats» en marge du passage sur les relations de l'armée avec les puissances exécutrice et législative (XI, 6); enfin, elle défend Pierre I^{er} dans un minuscule chapitre sur l'accessibilité des princes (XII, 26): «Cependant personne [n'] a ete plus accessible que lui».

L'autre main paraît plus habile et plus sûre. Elle marque au début du chapitre «Des lois positives» (I, 3): «fondement du droit des gens et du droit politique et du droit civile»; elle écrit en face de la note C du XI, 2: «cella fait honneur a leur rois ou un des honneur aux sentimens du peuple»; elle fait à côté du passage sur la puissance de juger d'un sénat permanent (XI, 6): «Cella est tres souvent impratiquable, mais les corps permanents doivent êtres compose de telle maniere pour qu'on puisse prevenir les abut dont l'auteur semble craindre».

Les nombreux *nota bene* semblent être écrits par une troisième personne. Ils sont écrits eux aussi de deux façons différentes, dont l'une se

rapproche de l'écriture de Catherine plus que tous les autres signes de lecture, mais cette raison est trop maigre pour être suffisante. Le «N», qui constituerait une allusion très nette au *Nakaz*, ne saurait non plus suffire à argumenter une attribution... Alors qui a écrit ces notes marginales? Si on accepte l'idée que ce furent des personnes différentes, il devient possible d'avancer deux hypothèses qui ne s'excluent pas, mais qui exigent encore une confirmation plus solide.

La lettre «N» ne pouvait pas apparaître sur les marges de *L'Esprit des lois* au moment où Catherine esquissait son code, puisqu'à cette étape, il n'avait pas de titre. Mais ce signe peut parfaitement intervenir lors de la traduction du *Nakaz* du russe en français. Nous savons qu'en mars-avril 1766 la première ébauche du code, composé en français, fut traduit par les secrétaires de l'impératrice, S. Kozmin, N. Motonis, mais surtout Grigori Kozitski. Catherine continua son travail sur le texte russe qui se transforma finalement en version officielle de l'*Instruction* (original signé par l'impératrice), en russe. Depuis sa publication en 1767 celle-ci n'a jamais subi de changements⁴⁸.

Par contre, la version française a connu en Russie deux rédactions différentes. La première parut à Saint-Petersbourg en 1769⁴⁹. C'était une traduction du texte officiel en français, ce qui explique de grandes différences entre certains articles du *Nakaz* et les passages de *L'Esprit des lois* qui y sont cités⁵⁰. Mais d'autre part, un nombre considérable d'articles suivent le texte de Montesquieu avec une telle précision qu'il devient clair que dans ces cas le traducteur (le même Kozitski) se reportait à l'original de Montesquieu⁵¹. Le secrétaire de la tsarine aurait pu effectuer ce travail sur un exemplaire de la bibliothèque impériale et y laisser les traces de son crayon.

48. Il s'agit du texte des vingt premiers chapitres du *Nakaz*. Les chapitres 21 et 22 ont paru plus tard en supplément.

49. *Instruction de Sa Majesté Impériale Catherine II, pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de lois*. Saint-Petersbourg, Imprimerie de l'Académie des Sciences, 1769, in-8° (texte français seulement).

50. Comparer par exemple: Art. 32 «C'est un grand bonheur pour l'homme de se trouver dans des circonstances telles que, quand ses passions le porteroient à être méchant, sa raison lui fait néanmoins voir plus d'avantage à ne pas l'être»; *EL*, XXI, 20: «Et il est heureux pour les hommes d'être dans une situation, où, pendant que leurs passions leur inspirent la pensée d'être méchant, ils ont pourtant intérêt de ne pas l'être».

51. Comparez, par exemple l'art. 55 («Le caractère des Chinois forme un autre mélange qui est en contraste avec le caractère des Espagnols. Leur vie précaire (par la nature du climat et du terrain) fait qu'ils ont une activité prodigieuse, et un désir si excessif du gain, qu'aucune nation commerçante ne peut se fier à eux. Cette infidélité reconnue leur a conservé le commerce du Japon. Aucun négociant d'Europe n'a osé risquer de la faire sous leur nom, quelque facilité qu'il y eut à l'entreprendre par leurs provinces maritimes») avec *EL*, XIX, 10.

La première traduction avait-elle déçu l'impératrice? Quoi qu'il en soit, un an plus tard, en 1770, une édition quadrilingue (russe, français, allemand et latin)⁵² diffuse en Russie une nouvelle version française. Elle s'appuyait largement sur la précédente: près de 250 articles restaient intacts ou ne comportaient que des corrections minimales et purement orthographiques. D'autres avaient subi des transformations plus ou moins considérables (surtout les chapitres XI-XX). En comparant les deux textes, on constate que certains articles, qui dans l'édition de 1769 étaient plutôt fidèles au texte de Montesquieu, le sont moins dans l'édition de 1770⁵³. Mais dans d'autres cas ce fut le contraire, et les corrections visaient alors à reconstituer le texte de *L'Esprit des lois* cité par Catherine⁵⁴. Cela invite à supposer qu'en rédigeant cette deuxième version française, le traducteur devait de nouveau consulter une édition de *L'Esprit des lois*.

Quand aux remarques textuelles, il est douteux qu'elles soient de la main de Kozitski. Mais ayant consulté les livres de la bibliothèque impériale, ce dernier les aurait mis à leur place, et plus tard quelques autres lecteurs pouvaient s'en servir: Montesquieu faisait partie du «programme scolaire» des petits-enfants de Catherine II. Ainsi, le grand duc Alexandre Pavlovitch (le futur Alexandre I^{er}) à l'âge de 10-12 ans s'exerçait à traduire les chapitres de Montesquieu consacrés à la liberté civile⁵⁵. Cependant, il faut reconnaître que la comparaison des notes avec l'écriture des jeunes Alexandre et Constantin n'a pas donné de résultats positifs. Restent leurs frères et sœurs – Nikolai, Mikhail, Alexandra, Elena, Maria, Ekaterina, Anna – qui pouvaient laisser des remarques dans les marges de *L'Esprit des lois*. Cet exemplaire garde donc des secrets à dévoiler.

Nadeja PLAVINSKAIA
Institut d'Histoire universelle
Académie des Sciences de Russie, Moscou

52. Voir la note 24.

53. Art. 129, 276, 277, 278, 279, 297, 306, 307, 314, 321, 335, 337, 346, 416, 453, 467, 473, 474, 476, 490, 497.

54. Art. 10, 18, 93, 94, 133, 135, 260, 261, 274, 344, 405, 407, 409, 410, 437, 469, 479, 489, 504, 512, 514.

55. *Rousski arkhiv* [Archives russes], 1864, n° 2, coll. 113.